

REGLEMENT DE LA PISCINE DU LEVANT

Article 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine du Levant.

Article 2 ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux vestiaires, cabines, douches, WC et bassin n'est autorisé qu'après la présentation d'un billet d'entrée ou d'un abonnement valable.

Article 3 BILLETS D'ENTREE ET ABONNEMENTS

Les tarifs sont fixés par le Service des sports. Les abonnements sont personnels et intransmissibles.

Article 4 PERSONNES MINEURES

- L'accès à la piscine est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans non-accompagnés d'un adulte ;
- Les parents sont responsables de la surveillance des enfants ;
- Les enfants âgés de moins de 14 ans révolus et non accompagnés doivent quitter l'enceinte de la piscine à 18h00 ;
- Les enseignants sont responsables du bon comportement et de la conduite de leur classe.

Article 5 HYGIENE

La douche et le passage dans les pédiluves sont **obligatoires** avant d'entrer dans l'eau et en sortant du bassin.

Article 6 ORDRE ET PROPRETE

- Chaque baigneur veillera à maintenir l'ordre et la propreté dans l'enceinte de la piscine, notamment dans les vestiaires et les sanitaires ;
- Tout comportement contraire à la morale ou aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux est interdit ;
- Les détritus sont jetés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du bâtiment ;
- Les chaussures ne sont pas admises sur les abords immédiats du bassin. Elles doivent être obligatoirement déposées dans le hall d'entrée (installation spéciale à disposition).

Article 7 TENUE DE BAIN

- L'accès aux bassins :
 - n'est possible uniquement pour les personnes vêtues d'une tenue dont la matière est adaptée aux sports aquatiques. Cette règle est également valable pour les enfants en bas âge, des couches étanches prévues à cet effet sont obligatoires ;
 - les shorts utilisés à l'extérieur de la piscine sont interdits ;
- S'il estime que pour des raisons d'hygiène ou d'exploitation des installations la tenue n'est pas conforme, le personnel peut être amené à interdire l'accès aux bassins.

Article 8 INTERDICTIONS DIVERSES

- Manger, chewing-gum y compris, et fumer à l'intérieur du bâtiment ;
- Emporter des boissons sucrées ou des contenants en verre à l'intérieur du bâtiment ;
- Pousser des tiers dans le bassin ;
- Faire fonctionner des appareils reproducteurs de sons, hormis en cas de diffusion par écouteurs ou casques ;
- Consommer des stupéfiants ;
- De prendre des photos ou de filmer sans le consentement des personnes concernées.

Article 9 RESPONSABILITE EN CAS DE VOLS ET D'ACCIDENTS

Le Service des sports décline toute responsabilité en cas de :

- vol : les baigneurs ont la possibilité de louer un casier à la caisse de la piscine pour y déposer leur(s) objet(s) de valeur. Il est déconseillé d'introduire, dans l'enceinte de la piscine, appareils de photos, téléphones mobiles, etc. ;
- accidents : chaque baigneur doit être assuré personnellement.

Article 10 CONTRAVENTION

Les contrevenants aux présentes directives pourront être exclus de la piscine, les poursuites judiciaires et la perception de frais administratifs demeurent réservées. Il ne sera procédé à aucun remboursement de billet ou d'abonnement.